



Loi du 8 avril 2019 portant modification de :

1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 mars 2019 et celle du Conseil d'État du 5 avril 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Après l'article 45 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, il est inséré un article 45*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 45*bis*.**

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

»

Art. 2.

Après l'article 51 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, il est inséré un article 51*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 51*bis*.**

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu d'inclusion sociale la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

»

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
le Ministre de la Fonction publique,*
Marc Hansen

Paris, le 8 avril 2019.
Henri

Doc. parl. 7421 ; sess. ord. 2018-2019.

